

		<p>Décembre 2020</p>
<p>Issue</p>	<p>Règlement concernant la surveillance et la déclaration (MRR) : changements entre la phase IV et phase III</p>	

Sommaire :

1. [Introduction](#)
2. [Changements méthodologiques applicables dès 2021](#)
3. [Changements administratifs applicables à parti de 2021](#)
4. [Changements méthodologiques applicables dès 2022](#)

Introduction

Une version consolidée sur MRR intégrant les modifications pour la phase IV est disponible en annexe (document « Règlement MRR consolidation officielle phIV »). Attention, cette version du MRR est une version consolidée officielle.

Pour chaque changement listé dans les 3 tableaux ci-dessous, veuillez donc consulter la nouvelle disposition réglementaire dans le règlement MRR en annexe et évaluer l'impact sur votre plan de surveillance. La disposition réglementaire à consulter correspond à l'article et/ou l'annexe identifiée entre crochet dans la colonne « [Article du MRR] Thème » des tableaux ci-dessous.

Changements méthodologiques applicables dès 2021

#	[Article du MRR] Thème	Installations concernées	Changement
21-A	[Article 39 + Annexe II section 2.4] méthodologie fraction biomasse	Installations avec flux mixtes (fossiles/biomasse) de catégorie « majeur »	Pour les flux majeurs mixte (bio/foss) la fraction biomasse doit être déterminée selon des analyses respectant les articles 32 à 35 du MRR
21-B	[Annexe IV] niveau de méthode référant aux « meilleures pratiques publiées par l'industrie »	Installation avec épuration fumée (urée ou carbonates) + secteur Clinker /Chaux / Verre/ Brique et céramique /Papier et pâte	Lorsque le niveau de méthode appliqué pour un facteur de calcul (FE, FC ou autre facteur de conversion si applicable) fait référence aux « meilleures pratiques publiées par l'industrie », il est nécessaire de respecter les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Le paramètre est réalisé via des analyses - La fréquence des analyses respecte l'Annexe VII du MRR - Les échantillons sont prélevés selon un plan d'échantillonnage conforme à l'article 33 du MRR
21-C	[Articles 19, 41, 42, 50] méthode par la mesure de N2O à la cheminée	Installation avec CEMS	Distinction sources d'émission majeure et source d'émission mineure, niveau à appliquer, normes à appliquer, règles concernant le transfert de N2O
21-D	[Annexe II section 1+ Annexe IV section 1.B] définition de niveaux de méthode pour l'urée (AD, FE et FC)	Installation utilisant de l'urée dans une DeNOx	Nouvelles règles de surveillance pour l'urée utilisée pour l'épuration des fumées
21-E	[Annexe IV section 1.C] désulfuration : doser le MgCO3 et les autres carbonates en plus du CaCO3	Installations qui utilisent des carbonates pour épurer les fumées	Pour les installations qui utilisent une méthode A, déterminer les carbonates suivants : CaCO3, MgCO3 ou autres carbonates

#	[Article du MRR] Thème	Installations concernées	Changement
21-F	[Annexe II section 4 et Annexe IV]: méthodologie standard pour les émissions de procédé	Secteurs Fer et Acier, Verre, fibre/laine de verre et fabrication métaux ferreux	Distinction entre les émissions de procédé <ul style="list-style-type: none"> - Carbone sous la forme de carbonates - Carbone qui n'est pas sous la forme de carbonates (graphite, coke process, carbone organique,...) Nouvelles exigences de surveillance pour le carbone qui n'est pas sous la forme de carbonates
21-G	[Annexe II section 4 et Annexe IV section 12]: surveillance des émissions secteur céramique	Secteur brique et céramique	Distinction entre les émissions de procédé <ul style="list-style-type: none"> - Carbone sous la forme de carbonates - Carbone qui n'est pas sous la forme de carbonates (carbone organique,..) Nouvelles exigences concernant les données d'activité et le facteur d'émission procédé
21-H	Annexe II section 4 et Annexe IV section 10] : surveillance des émissions secteur chaux	Secteur chaux/dolomie	Nouvelles exigences de surveillance pour les émissions de CO2 process provenant du carbone organique pour dans les matières suivantes : le calcaire, les schistes et les matières de substitution
21-I	[Annexe VI section 3] Changement GWP pour N2O	Secteur Acide Nitrique /glyoxalique /adipique, Caprolactam, glyoxal	Changement de GWP pour le N2O (265 tCO2e/t N2O au lieu de 298 tCO2e/tN2O)
21-J	[Art 49] CCU		Règle concernant le transfert de CO2 de hors de l'installation pour produire du PCC

Changements administratifs applicables à partir de 2021

#	[Article du MRR] Thème	Installations concernées	Changement									
A-1	[Article 39 + Annexe II section 2.4] numérotation niveaux de méthode fraction biomasse	Installations avec flux mixtes (fossiles/biomasse)	Modification des différents niveaux de méthode									
A-2	[Annexe II] méthodologie standard et bilan massique : changement contenu des niveaux 1, 2a et 3 pour FE, CC et NCV	Installation utilisant une des méthodologies indiquées en colonne « changement » pour un ou plusieurs flux	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Méthode</th> <th>Phase III</th> <th>Phase IV</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Une valeur par défaut garantie par le fournisseur (IC 95% <1%)</td> <td>Tier 1</td> <td>Tier 2a</td> </tr> <tr> <td>Corrélation empirique avec incertitude < 1/3 incertitude AD</td> <td>Tier 2b</td> <td>Tier 3</td> </tr> </tbody> </table>	Méthode	Phase III	Phase IV	Une valeur par défaut garantie par le fournisseur (IC 95% <1%)	Tier 1	Tier 2a	Corrélation empirique avec incertitude < 1/3 incertitude AD	Tier 2b	Tier 3
Méthode	Phase III	Phase IV										
Une valeur par défaut garantie par le fournisseur (IC 95% <1%)	Tier 1	Tier 2a										
Corrélation empirique avec incertitude < 1/3 incertitude AD	Tier 2b	Tier 3										
A-3	[Article 69] réduction fréquence rapport amélioration fallback (art 69§3) ou périodique (art 69§2)	Installations qui n'appliquent pas le niveau requis par le MRR pour un flux/un source au moins	Possibilité d'obtenir une réduction de fréquence pour la soumission du rapport d'amélioration visé aux articles 69§2 et 69§3 en soumettant un justificatif en même temps que le plan de surveillance. Ceci ne concerne pas le rapport d'amélioration faisant suite aux remarques du vérificateur.									
A-4	[Annexe II et Annexe IV]: méthodologie standard pour les émissions de procédé	Secteurs Fer et Acier, Verre, fibre/laine de verre et fabrication métaux ferreux/clinker/brique et céramique	Modification de la numérotation des différents niveaux de méthode et changer le « type de flux » => « Carbonates only » et/ou « Non-carbonate only » ou « Mixed (carbonate and non carbonate) »									
A-5	[Annexe II section 1+ Annexe IV section 1.B] Définition de niveaux de méthode pour l'urée (AD, FE et FC)	Installation utilisant de l'urée dans une DeNOx	Modification de la numérotation des différents niveaux de méthode et changer le « type de flux »=> « combustion scrubbing (urea) »									

#	[Article du MRR] Thème	Installations concernées	Changement
A-6	[Article 12]: Suppression de la procédure sur les changements d'allocation phase III	Toutes les entreprises avec allocation	Suppression procédure sur les changements d'allocation phase III. Cette procédure est obsolète car les règles phase III de changement d'allocation ne sont plus applicables (cessation partielle, changement significatif de capacité). A partir de la phase IV, c'est le MMP qui doit être appliqué pour surveiller les niveaux d'activité. La modification de l'allocation se fera sur base des nouvelles règles.

Changements méthodologiques applicables dès **2022** (à préciser dans les futures guidances)

#	[Article du MRR] Thème	Installations concernées	Changement
22-A	[Articles 3 et 38]: nouvelles définitions biomasse et critère durabilité biomasse gazeuse et solide	Installations avec flux biomasse	Introduction de critères de durabilité pour pouvoir bénéficier d'un facteur d'émission égal à zéro pour la biomasse gazeuse et solide
22-B	[Articles 19 et 47]: Catégorisation des flux/installations	Installations avec flux biomasse	Catégorisation des flux/installations => prise en compte de la biomasse non durable
22-C	[Article 39] biogaz injecté dans le réseau gaz naturel	Installations consommation du gaz naturel	Introduction de règles pour le biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel